



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignement supérieur

Question écrite n° 95

Texte de la question

M. Rene Carpentier demande à M. le ministre de l'éducation nationale de prendre en compte, pour le calcul des bourses universitaires, lorsque les étudiants sont mariés, l'adresse du domicile du couple et non plus l'adresse des parents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Les bourses d'enseignement supérieur sont destinées à permettre aux étudiants issus des familles les plus défavorisées d'entreprendre ou de poursuivre des études auxquelles, sans ces aides, ils seraient contraints de renoncer. Elles sont donc en principe attribuées au regard des ressources et des charges familiales appréciées selon un barème national. Cette disposition résulte de l'obligation d'entretien édictée par l'article 203 du code civil et rappelée par la jurisprudence de la Cour de cassation. Les parents sont en effet tenus d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ceux-ci ne peuvent subvenir à leurs propres besoins. En conséquence, dans la mesure où il est tenu compte, pour l'attribution de la bourse à l'étudiant candidat, des ressources et des charges de la famille, c'est l'adresse des parents qui est retenue. Par ailleurs, seuls les étudiants mariés dont le conjoint assure, par une activité rémunérée régulière et suffisante, l'indépendance financière du couple et ceux mariés ou non, ayant eux-mêmes un ou plusieurs enfants à charge sont dispensés de communiquer les ressources et les charges de leurs parents, sous réserve toutefois de ne plus leur être rattachés fiscalement. Ainsi, ce n'est que dans les cas limitativement énumérés ci-dessus que la situation du couple est retenue et non celle des parents. Des lors, c'est de l'adresse du couple dont il sera tenu compte lors de l'évaluation du droit à bourse.

Données clés

Auteur : [M. Carpentier René](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1993, page 1213

Réponse publiée le : 21 juin 1993, page 1730